



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 10175

Texte de la question

M Henri Bayard demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, si, dans le cas ou une commune souhaiterait installer des ralentisseurs sur une route nationale ou sur une route departementale, dans leurs parties agglomerees, elle se doit de recueillir l'avis favorable du directeur departemental de l'equipement pour la RN et du president du conseil general pour le CD.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite d'experimentations permettant de preciser les domaines d'utilisations et les regles relatives aux caracteristiques geometriques des ralentisseurs de vitesse de type « dos d'ane » sur le reseau national, les services techniques du ministere de l'equipement ont diffuse un certain nombre de notes d'informations ainsi qu'un guide technique. (Circulaire no 85-191 du 6 mai 1985 et guide technique du centre d'etudes des transports urbains annexe a cette circulaire) Ce guide, qui a valeur reglementaire sur le reseau routier national, ne peut constituer qu'un recueil de recommandations pour les autres reseaux. En effet, l'implantation et l'entretien de ralentisseurs de vitesse relevent du gestionnaire de la voirie, dont la responsabilite est seule engagee en cas de contentieux avec un usager. C'est pourquoi toute pose de ralentisseurs est soumise a l'accord de la direction departementale de l'equipement sur une route nationale ou du president du conseil general sur une route departementale.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10175

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 936